

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 61.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie des
marbres Marezzo du Canada.

BILL PRIVÉ.

M. SAVARY.

OTTAWA

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Compagnie des marbres Marazzo
du Canada.

CONSIDERANT que George Davey, William S. Symonds, Preamble.
Atwood W. Doane et William Myers Gray ont repré-
senté par leur requête qu'ils désiraient organiser une com-
pagnie pour la fabrication et la vente du marbre marez-
zetto de Davey, dans la Puissance du Canada, et demandé
à être constitués en corporation pour ces fins, et qu'il est à
propos d'accéder aux conclusions de leur requête; A ces
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :

1. George Davey, William S. Symonds, Atwood W. Doane Incorporation
et William Myers Gray, et telles autres personnes qui de-
viendront actionnaires de la compagnie par le présent consti-
tuée, seront et sont par le présent constitués corps politique
et incorporé sous le nom de Compagnie des marbres Ma-
rezzo du Canada, et les mots "la compagnie," quand ils se-
ront employés dans le présent acte, signifieront la Compagnie
des marbres Marezzo du Canada par le présent constituée.

2. Le capital social de la compagnie sera de trente mille Capital social
piastres, lequel sera divisé en trois cents actions de cent
piastres chacune, et il pourra être formé par les personnes
ci-haut nommées et telles autres personnes qui deviendront
actionnaires de la compagnie, et ce capital pourra de temps à
autre être augmenté par les actionnaires en vertu des règle-
ments de la compagnie, selon que les besoins de la compa-
gnie pourront l'exiger; Pourvu toujours qu'aucune telle
augmentation ne pourra avoir lieu tant que le capital origi-
nairement souscrit n'aura pas été complètement versé.

3. La compagnie aura le pouvoir de fabriquer et vendre Objets de la
du marbre marezetto breveté de Davey, et de passer des con- compagnie.
trats pour l'achèvement, ornementation, décoration ou autre
embellissement d'édifices, salles, églises ou autres construc-
tions, avec toute personne ou personnes, comme corps ou
corporations, et pour la fourniture de tous matériaux, main-
d'œuvre ou accessoires nécessaires à l'exécution de ces tra-
vaux, et de vendre aucuns des matériaux qui y sont em-
ployés. Le principal bureau de la compagnie sera dans la
cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, avec Bureau prin-
succursales et fabriques à telles autres places dans la Puis- cipal et suc-
sance du Canada qui conviendront à la compagnie pour l'ex- curiales.
ploitation de son industrie.

Actions réputées meubles.

4. Les actions de la compagnie seront réputés biens meubles et transférables comme tels, sujet à telles conditions et restrictions que pourront prescrire les statuts de la compagnie; et nul actionnaire ne sera individuellement responsable des obligations de la compagnie pour au-delà du montant collectif des actions par lui possédées, déduction faite de la somme réellement payée sur ces actions, à moins qu'il ne se soit rendu responsable pour un plus fort montant en se portant garant des dettes de la compagnie; mais nul actionnaire qui transférera ses intérêts dans le capital de la compagnie ne cessera d'être responsable de tout contrat passé par la compagnie avant la date de ce transport; pourvu que toute poursuite à l'égard de telle responsabilité soit intentée dans les six mois qui suivront le transport. 5

Directeurs provisoires.

5. Les dits George Davey, William S. Symonds, Atwood W. Doane et William Myers Gray seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont trois formeront un quorum), et ils resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs, en vertu des dispositions du présent acte, aient été nommés par les actionnaires; et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital; de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs tel que prescrit par la présente, et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire à la complète organisation de la compagnie. 15 20 25

Première assemblée des actionnaires.]

6. Dès que le capital social de la compagnie aura été souscrit, et que cinquante pour cent de ce capital auront été versés et déposés au crédit de la compagnie dans une banque incorporée du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée des actionnaires à tel temps et lieu dans la cité d'Halifax qu'ils jugeront convenables, par un avis inséré pendant au moins deux semaines dans deux journaux publiés dans la dite cité, et à cette assemblée et aux assemblées générales auxquelles pourvoiront les statuts de la compagnie, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront au scrutin tel nombre de directeurs que les actionnaires auront alors décidé d'élire. 30 35

Pouvoir d'acheter le brevet.

7. La compagnie est par le présent autorisée à donner au breveté susdit des actions de la compagnie, acquittées en tout ou en partie, en échange de son brevet, et toutes les actions dont il sera ainsi disposé seront prises et considérées comme acquittées dans la proportion de la somme mentionnée par les certificats, tout comme si cette somme avait été payée en argent, conformément aux termes du présent acte. 40 45

Pouvoir de faire des règlements.

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements conformes à la loi ou aux dispositions du présent acte, concernant l'exécution de tous actes, instruments et contrats, y compris la souscription et l'endossement de billets promissoires et lettrés de change qu'elle est par le présent autorisée à souscrire, signer et endosser dans le cours ordinaire de ses affaires; la nomination et la démission d'officiers, et la réglementation de leurs devoirs et fonctions; le nombre et 50

les qualités requises de ses directeurs, la date de l'assemblée annuelle, et la manière de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, la manière de voter et le droit de vote à ces assemblées, les demandes de verse-
 5 ments et la déclaration des dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du capital, et toutes les autres matières relatives à l'économie, à l'administration et à la régie internes de la dite compagnie.

9. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir, vendre, Immeubles.]
 10 hypothéquer et posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur de dix mille piastres.

10. Les dispositions de l'Acte du Canada relatif aux clauses
 des compagnies, par actions, 1869, s'appliqueront au présent Application
 acte en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les de l'acte gé-
 15 présentes dispositions. néral.